

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-219 du 27 juin 2017

**Budget supplémentaire 2017**

Les Contrats de Territoires 2016-2020 :  
Ajustements du règlement d'intervention  
(livrets 2 et 3).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant que Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe),

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,

**VU** le programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

**VU** la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale) des aides,

**VU** les Contrats de ruralité en cours d'élaboration,

**VU** les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016,

**VU** les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

**VU** l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

**VU** les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** les modifications du règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 au titre des contrats de Projets Communaux et des Contrats de Projets Territoriaux portant spécifiquement sur :

- les conditions financières d'éligibilité :

1. Concernant les seuils de recevabilité, les conditions de déroger aux seuils ouverts dans les contrats de projets territoriaux (livret 3) le sont également pour les contrats de projets communaux (livret 2) dans le cadre des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

- les conditions spécifiques d'éligibilité :

1. Tous les projets d'investissements de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « Manger Local » qui assure la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les Services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement, etc).

- la nature des bénéficiaires :

1. Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, il convient de rendre éligible les EPCI au titre des Contrats de Projets Communaux et les communes au titre des Contrats de Projets Territoriaux. Les conditions de fongibilité restant inchangées.

2. Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires tels que les villages d'artisans dans le cadre de la politique de la ville, la restructuration de certains établissements de type EHPAD, mais également des projets d'aménagement et de développement touristique, il est proposé de rendre éligible aux deux types de contrats, les Etablissements Publics (Etablissement Public Administratif «EPA », Etablissement Public Industriel et Commercial « EPIC ») et les Etablissements publics Nationaux dès lors que les communes et/ou intercommunalités participent financièrement au projet.

- la nature des opérations :

1. Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence Déchets sont inéligibles (collecte, tri, traitement).

2. Considérant l'intérêt Départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et intercommunalités à l'affichage de

cette identité culturelle forte, il est proposé de rendre éligible les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée de ville en double affichage français et occitan).

3. Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites), il est proposé de rendre éligible les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces types d'investissements (points 2 et 3), l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques. Pour ce type d'investissements, les seuils de recevabilité ne s'appliqueront pas.

4. Sont considérés comme éligibles les équipements liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maison de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire portés dans le cadre de maîtrise d'ouvrage publique (projets de création, d'extension et ou de modernisation).

5. Sont considérés comme éligibles le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité « Manger Local » en matière de restauration collective.

Pour ce type d'investissements, les seuils de recevabilité ne s'appliqueront pas.

*- les annexes au règlement d'intervention:*

Les orientations sectorielles adoptées par le Département dans les domaines de l'Habitat, de l'Assainissement et des infrastructures voirie et aménagements de bourgs seront annexées au nouveau règlement d'intervention des Contrats de Territoire 2016-2020.

L'annexe 3 relative à la fiche projet et l'annexe 4 relative au tableau de programmation financière deviennent obsolètes dans le cadre de la procédure dématérialisée et du dépôt en ligne et sont donc supprimées du règlement d'intervention.

Il vous est donc proposé d'une part de valider ces modifications et d'autre part d'autoriser le Président du Conseil départemental à modifier le règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 initial sur la base de ces modifications.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à modifier le règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 initial sur la base de ces modifications.